

N° 64

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 février 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE,
après déclaration d'urgence,

*complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant
la composition, les règles de fonctionnement et la procédure
de la Cour de sûreté de l'Etat, instituée par l'article 698 du
Code de procédure pénale,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 19 février 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat, instituée par l'article 698 du Code de procédure pénale, adopté, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 février 1963, et pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale :

1^{re} lecture (2^e législ.) : 142, 146 et In-8° 14.

Commission mixte paritaire : 179.

2^e lecture : 174 et In-8° 16.

Sénat :

1^{re} lecture : 57, 58 et In-8° 17 (1962-1963).

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi, rejeté par le Sénat en première lecture, et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

L'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du Code de procédure pénale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le Tribunal militaire et la Cour militaire de justice seront provisoirement maintenus en fonctions pour le jugement de toute affaire faisant l'objet de débats ou de délibéré en cours à l'expiration du délai prévu à l'article 49 ; dans ce cas, le jugement ultérieur des accusés ainsi condamnés par défaut et qui auront formé opposition relèvera également de la compétence de ces mêmes juridictions. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 février 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.